



## ARRÊTÉ N°03-26/2022

- Le maire de la commune de RIBÉRAC,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-21,
- Vu les pouvoirs de police du maire,
- Vu la dangerosité des tuiles et autres objets non fixées sur les bâches de recouvrement des toitures, installées suite au violent orage du lundi 20 juin 2022 sur le territoire communal,
- Considérant la nécessité de fixer ces bâches avec des tasseau en bois et d'assurer d'une manière générale la protection des personnes et des biens,

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1:** A partir du mardi 19 juillet 2022, les toitures bâchées situées aux abords de la voie publique, où la bâche est tenue par des objets comme des tuiles, des pneus, parpaings... pouvant glisser et provoquer un danger sur la voie publique devront être mises en sécurité avec des tasseaux de bois, ou tout autre système de fixation durable.

**ARTICLE 2 :** Les mesures prévues à l'article 1 doivent aussi être prises lorsque les toitures ne sont pas bâchées et qu'il existe aussi **un risque de chute d'objets dangereux**,

**ARTICLE 3:** Les administrés concernés devront prendre toutes les précautions nécessaires afin de sécuriser leur toiture, tout accident occasionné restant sous leur entière responsabilité.

**ARTICLE 4 :** Dans l'attente de la réalisation des travaux les administrés devront pouvoir justifier d'avoir effectués les démarches auprès d'une entreprise pour mettre leur toiture en sécurité,

**ARTICLE 5:** Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Ribérac ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à RIBÉRAC, le 19 juillet 2022

Le Maire

Nicolas PLATON

